

d'une manière générale, entre tous les États de la Communauté Internationale ;

FIDELES à l'esprit, aux principes et aux objectifs de la Charte de l'OUA ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir, sur la base de l'amitié fraternelle et du respect mutuel, les relations de coopération entre les deux pays, notamment dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social.

ARTICLE II

Sur la base des dispositions du présent accord, les Parties Contractantes pourront conclure des accords particuliers relatifs aux différents domaines définis.

ARTICLE III

En vue de réaliser les actions de coopération prévues par le présent accord, il est institué une Commission Mixte TOGO-CAP-VERT composée d'Experts des deux pays et présidée par les ministres des Affaires étrangères.

Cette Commission Mixte est chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord ainsi que des accords particuliers signés entre les deux pays.

Elle se réunira une fois tous les deux ans alternativement au TOGO et au CAP-VERT.

Toutefois des rencontres ponctuelles relatives à des domaines spécifiques pourront avoir lieu à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

ARTICLE IV

Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les différents organismes et institutions nationaux des deux pays et favoriseront, d'un commun accord, les échanges d'expériences et d'information dans les domaines jugés utiles.

ARTICLE V

Les Parties Contractantes s'engagent à développer leurs relations dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, en particulier la CEDEAO, et à contribuer au renforcement de leurs actions dans l'esprit du présent accord.

ARTICLE VI

Les Parties Contractantes affirment leur détermination à œuvrer en commun pour l'indépendance totale de l'Afrique et à mettre fin à toute forme d'oppression, de discrimination et de domination sur le continent africain.

ARTICLE VII

Le présent accord est valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce. Cette dénonciation prendra effet six mois après notification par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE VIII

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles de ratification requises dans les deux pays.

Fait à Kara, le 7 mars 1985
en deux originaux rédigés en langues française et portugaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Cap-Vert

Silvino Manuel DA LUZ

Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République Togolaise

Atsu-Koffi AMEGA

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

DECRET N° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le ministère de l'économie et des finances est chargé de l'orientation générale de la politique économique et financière du gouvernement et de la gestion du patrimoine de l'Etat.

Art. 2 — Le ministère de l'économie et des finances comprend :

- Le cabinet du ministre
- Le secrétariat général
- La direction générale des impôts
- La direction générale des douanes
- La direction générale de la comptabilité publique et du trésor
- La direction de l'économie
- La direction des finances
- La direction du budget
- La direction du contrôle financier
- La direction du matériel et du transit
- La direction du garage central administratif et des permis de conduire

- La direction des assurances
- La direction des pensions
- La direction des affaires communes.

Art. 3 — Sont rattachés au ministère de l'économie et des finances, les services et organismes suivants :

- La S.N.I. : (société nationale d'investissement)
- La LONATO : (loterie nationale togolaise).

Art. 4 — L'organisation et les attributions des directions générales, des directions et organismes rattachés au ministère de l'économie et des finances seront fixés par décret.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 83-114 du 13 juin 1983.

Art. 6 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 5 juin 1986

Gal. Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-110 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions de la direction des pensions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La direction des pensions est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur, nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — La direction des pensions est placée sous le contrôle d'un comité de gestion présidé par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant.

Art. 3 — Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant, président
- Le ministre de la défense nationale ou son représentant
- Le ministre du travail et de la fonction publique ou son représentant
- Le directeur des pensions
- Le trésorier-payeur général
- 2 fonctionnaires désignés par la fédération des syndicats
- 2 retraités choisis par les tributaires de la caisse de retraites du Togo.

Art. 4 — Le comité a pour attributions : outre celles définies par la loi sur les pensions ;

- de suivre les opérations de recettes et de dépenses de la caisse à travers les rapports du directeur et les situations établies par le trésorier-payeur général.

- d'orienter les placements des fonds de la caisse ; à ce titre :

- * il détermine la répartition des ressources entre les différents modes de placement, à savoir le marché monétaire, les obligations, les prises de participation... etc.

- * il procède à la désignation du plus offrant

- * il suit la situation des placements.

Art. 5 — Le comité se réunit au moins quatre fois par an ou exceptionnellement en cas de besoin, sur convocation de son président.

Il peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, tout fonctionnaire ou personnalité qu'il juge utile.

Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6 — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse de retraites du Togo sont nommés, pour trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables une fois. Elles cessent automatiquement le jour où les intéressés résideraient hors du territoire de la République.

Cessent de plein droit de faire partie du comité de gestion les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation, ainsi que les représentants du personnel qui cesseraient d'être affiliés à la caisse de retraites du Togo ; peuvent être déclarés démissionnaires ceux d'entre eux qui, sans excuse valable, n'auraient pas assisté à trois réunions consécutives du comité de gestion.

Art. 7 — La direction des pensions est organisée en divisions, elles-mêmes composées de sections, lesquelles peuvent comprendre des bureaux.